

# **GE\_GERICHTE DCSO/30/2019 vom 14. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_30\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_30_2019)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/30/2019 du 14 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE DCSO/30/2019 del 14 aprile 2016

## **Regeste**

Résumé: Plainte prétendûment abusive. Rejet.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 126 al. 2 lit. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel qu'un commandement de payer.

### **E. 1.2**

Déposée dans le délai de dix jours dès la notification du commandement de payer (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la présente plainte est recevable.

### **E. 2**

La plaignante fait valoir que la poursuite requise à son encontre par l'intimé est abusive et lui cause un préjudice.

### **E. 2.1**

Sont nulles les poursuites introduites en violation du principe de l'interdiction de l'abus de droit, tel qu'il résulte de l'art. 2 al. 2 CC (ATF 140 III 481 consid. 2.3.1).

Selon la jurisprudence, la nullité d'une poursuite pour abus de droit ne doit être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi; cette éventualité est, par exemple, réalisée lorsqu'il fait notifier plusieurs commandements de payer reposant sur la même cause et pour des sommes importantes, mais sans jamais requérir la mainlevée, ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, qu'il procède par voie de poursuite dans l'unique but de détruire la bonne réputation du poursuivi, ou encore qu'il reconnaît, devant l'Office, voire le poursuivi lui-même, ne pas s'en prendre au véritable débiteur (ATF 115 III 8 cons. 3b). En revanche, la voie de la plainte au sens des art. 17 ss LP ne permet pas d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 al. 2 CC, dans la mesure où le moyen pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse, car la décision à ce sujet est réservée au juge ordinaire; en effet, c'est une particularité du droit suisse de l'exécution forcée que de permettre l'introduction d'une poursuite sans avoir à prouver l'existence de la créance invoquée; le titre exécutoire n'est pas la créance

A/3320/2018-CS elle-même, ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 cons. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_250\_2015 du 10 septembre 2015 cons. 4.1 et références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la plaignante a été la curatrice de l'intimé et celui-ci fait valoir des prétentions à son encontre résultant de la curatelle. Un seul commandement de payer a été notifié à la plaignante à ce jour. Ainsi, aucun élément ne permet de considérer, au regard de la jurisprudence restrictive en la matière, que la poursuite intentée par l'intimé serait purement chicanière et intentée dans le seul but de tourmenter la plaignante ou de porter atteinte à son crédit économique ou à sa réputation.

Pour le surplus, il n'appartient pas à la Chambre de céans d'établir l'existence ou l'inexistence de la prétention fondant la poursuite, de sorte que les relevés bancaires produits sont sans pertinence dans le cadre de la présente plainte.

La plainte doit être rejetée.

### **E. 3**

La plaignante demande que son ancienne adresse professionnelle soit inscrite sur le commandement de payer en lieu et place de son adresse privée.

#### **E. 3.1**

La réquisition de poursuite (et le commandement de payer, art. 69 al. 2 ch. 1 LP) énonce, notamment, le nom et le domicile du débiteur, et, le cas échéant, de son représentant légal (art. 67 al. 1 ch. 2 LP).

Par domicile, il faut comprendre l'adresse où la notification est possible (RUEDIN, in CR-LP, n. 25 ad art. 67 LP).

Les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession (art. 64 al. 1 LP).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le commandement de payer, qui énonçait le domicile de la plaignante, lui a été notifié à cette adresse. Celle-ci ne travaille plus au \_\_\_\_\_.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être donné suite à sa conclusion tendant à l'indication de son ancienne adresse professionnelle sur le commandement de payer déjà notifié.

La plainte doit être rejetée sur ce point également.

### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/3320/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 septembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le commandement de payer, poursuite °1\_\_\_\_\_. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame

Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.